

# RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'Experte / Expert en finance et controlling**

**Modification du** 05 NOV. 2021

---

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>

*décide:*

I

Le règlement du 14 mai 2021 concernant l'examen professionnel supérieur d'Experte / Expert en finance et controlling est modifié comme suit:

**9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 10 novembre 2008 concernant l'examen professionnel supérieur d'Experte / Expert en finance et controlling reste en vigueur jusqu'au 31 mai 2022.

**9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 10 novembre 2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2025.

**9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 19.10.2021

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling



Herbert Mattle  
Président

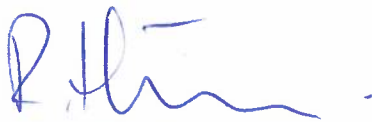


Michael Kraft  
Vice-président

La présente modification est approuvée.

Berne, le 05 NOV. 2021

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue



## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'Experte/Expert en finance et controlling\***

du **14 MAI 2021**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les experts diplômés en finance et controlling sont des spécialistes dans tous les domaines de la comptabilité, de la présentation des comptes et du controlling. Ils peuvent également exercer une fonction dirigeante ou consultative dans des domaines adjacents. Ils assument une position de cadre dans une moyenne ou grande entreprise et sont souvent membres de la direction de l'entreprise. Les domaines d'activité possibles sont les suivants :

- CFO, responsable des finances, directeur commercial ;
- responsable de la comptabilité et/ou de la planification de l'entreprise ;
- contrôleur international, responsable du reporting ;
- position dirigeante dans les services fiduciaires, expert réviseur agréé ;
- position de cadre dans l'administration publique.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts en finance et en controlling mettent en place l'organisation des services financiers et comptables et les développent continuellement. Ils établissent le manuel de présentation des comptes et élaborent une systématique pour l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ; ils appliquent à cet effet les directives relatives à la présentation des comptes selon le CO ou selon la norme requise, à savoir les Swiss GAAP RPC ou les IFRS.

Les experts en finance et en controlling développent et gèrent les systèmes de controlling stratégiques et opérationnels pour les différents domaines de l'entreprise et, à cet effet, mettent en place les instruments de controlling requis. Avec le controlling, ils pilotent une entreprise ou un groupe d'entreprises en se focalisant sur les résultats grâce à la planification, au contrôle et à l'information à l'intention de la direction de l'entreprise et d'autres organes décisionnels. Ils utilisent les systèmes de controlling pour contrôler par ex. les coûts et émettent des hypothèses concernant le calcul et l'évaluation des prix de prestations de services ou produits nouveaux.

Les experts en finance et en controlling mettent en place le système de contrôle interne (SCI) et établissent des rapports. Ils développent des structures organisationnelles et les procédures correspondantes afin de minimiser ou de couvrir les risques.

Les experts en finance et en controlling développent la planification des finances et des liquidités d'une entreprise et mettent en œuvre cette planification. Ils analysent les finances et les liquidités d'une entreprise, couvrent, le cas échéant, les risques et adaptent le financement interne ou externe. Ils accompagnent les transactions de fusions et d'acquisitions et procèdent par exemple à des évaluations.

Les experts en finance et en controlling traitent les taxes nationales et internationales. Ils identifient et traitent les différentes conséquences fiscales lors des boucllements selon le CO, les normes Swiss GAAP RPC ou IFRS. Ils analysent les charges ou les avantages fiscaux latents.

Les experts en finance et en controlling développent des stratégies numériques, en tirent des concepts pour l'ensemble de l'entreprise ou pour les domaines de celle-ci et les mettent en œuvre avec leurs collaborateurs. Ils intègrent les données dans les banques de données de l'entreprise et les utilisent pour établir p. ex. des évaluations à l'intention de la direction de l'entreprise.

Les experts en finance et en controlling gèrent les unités organisationnelles et mettent en œuvre les stratégies de l'entreprise au niveau des divisions. Ils connaissent le rôle et la responsabilité des dirigeants dans leur organisation et encouragent le développement des collaborateurs dans une perspective d'avenir.

## 1.23 Exercice de la profession

Le travail des experts en finance et en controlling leur permet de fournir une contribution essentielle au succès de l'entreprise. Dans leur fonction, ils aident à déterminer des objectifs et des mesures stratégiques, et surveillent la réalisation de ces objectifs ainsi que la mise en œuvre de ces mesures.

Ils possèdent des aptitudes analytiques et conceptuelles et disposent de capacités de réflexion stratégique. Ils assument une grande responsabilité aussi bien au niveau technique qu'en matière de gestion.

- 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
- Le travail des experts en finance et en controlling leur permet de contribuer de façon notable à la compétitivité de l'entreprise et de fournir ainsi une contribution au succès économique. La réflexion éthique sur les décisions qu'ils prennent et leurs conséquences sur la société, l'économie, la nature et la culture est inhérente à l'exercice responsable de leur profession.

### **1.3 Organe responsable**

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :  
Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 11 à 13 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de deux ans.
- 2.12 L'organe responsable nomme le président. La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
  - b) demande le montant de la taxe d'examen à l'organe responsable ;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
  - d) définit le programme d'examen ;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
  - h) décide de l'octroi du diplôme ;
  - i) traite les requêtes et les recours ;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
  - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
  - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 L'organe responsable peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) un extrait original sous forme électronique du casier judiciaire central (ne datant pas de plus de six mois) ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) possèdent un brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité, suivi d'une expérience professionnelle pertinente de deux ans ;
- b) sont au bénéfice d'un autre brevet fédéral en lien avec un examen professionnel, d'un diplôme en lien avec un examen professionnel supérieur, d'un diplôme d'une école supérieure ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée (bachelor ou master) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle pertinente de trois ans ;

Une activité professionnelle pertinente au sens du règlement d'examen signifie toute activité qualifiée dans le domaine de la finance et du controlling. La date limite pour la justification de l'expérience professionnelle pertinente est le jour du début de l'examen. Elle est calculée sur la base d'un taux d'activité de 80 % et est décomptée au prorata en cas de taux d'activité inférieur à 80 % ;

**et**

- c) ne possèdent aucune inscription au casier judiciaire central en lien avec leur activité professionnelle ;

**et**

- d) ont participé à l'atelier de gestion de trois jours (mis en place par l'organe responsable).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Le candidat paie la taxe d'examen après son inscription.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 40 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 28 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.



#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Épreuve	Type d'épreuve	Durée	Pondération
1 Présentation des comptes	Écrit	5 h	3
2 Controlling	Écrit	5 h	3
3 Corporate Finance (finance d'entreprise)	Écrit	3 h	1
4 Fiscalité	Écrit	2 h	1
5 Gestion des données	Écrit	1 h 30 min	1
6 Étude de cas interdisciplinaire	Écrit	4 h	3
7 Présentation et entretien professionnel	Oral	1 h 40 min (y c. 1 h de préparation)	1
Total		22 h 10 min	

Les différentes compétences opérationnelles sont regroupées en domaines de compétences opérationnelles (DCO). Les DCO sont indiqués dans les directives.

Épreuve 1 : Les candidats résolvent des problèmes sous la forme de 2 à 3 études de cas (sur papier ou sur l'ordinateur). Ces cas couvrent les processus essentiels de la présentation des comptes (DCO A – B).

Épreuve 2 : Les candidats résolvent des problèmes sous la forme de 2 à 3 études de cas (sur papier ou sur l'ordinateur). Ces cas couvrent les processus essentiels du controlling (DCO C – F).

Épreuve 3 : Les candidats résolvent des problèmes sous la forme d'une étude de cas dirigée (sur papier ou sur l'ordinateur). Ce cas couvre les processus essentiels de la Corporate finance (finance d'entreprise) (DCO G).

Épreuve 4 : Les candidats résolvent des problèmes sous la forme d'une étude de cas dirigée (sur papier ou sur l'ordinateur). Ce cas couvre les processus essentiels de la fiscalité (DCO H).

Épreuve 5 : Les candidats travaillent sur des processus sous la forme d'une étude de cas dirigée (sur l'ordinateur). Ce cas couvre les processus essentiels de la gestion des données (DCO J).

Épreuve 6 : Les candidats résolvent un problème complexe sous la forme d'une étude de cas interdisciplinaire (sur papier ou sur l'ordinateur). Ce cas couvre tous les domaines de compétences opérationnelles (DCO A – K).

Épreuve 7 : Durant la phase de préparation, les candidats mettent en place un concept relatif à une situation initiale déterminée et le présentent par la suite oralement. Cette présentation est suivie d'un entretien professionnel. Cette épreuve couvre tous les domaines de compétences opérationnelles (DCO A – K).

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen est réussi si la note globale est de 4,0 au moins.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 La répétition des examens porte uniquement sur les épreuves d'examen dans lesquelles les candidats n'ont pas obtenu au moins la note 5,0.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Experte diplômée / Expert diplômé en finance et en controlling**
- **Diplomierte Expertin / Diplomierter Experte in Rechnungslegung und Controlling**
- **Esperta diplomata / Esperto diplomato in finanza e in controlling**

Traduction du titre en anglais :

- **Chartered Expert in Financial and Managerial Accounting and Reporting, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 10 novembre 2008 concernant l'examen professionnel supérieur d'experte/expert en finance et controlling est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 10 novembre 2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2025.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, le 27.4.21

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling



Herbert Mattle

Président



Michael Kraft

Vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 14 MAI 2021

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue